



[TRADUCTION]

Citation : *CL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 874

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Demanderesse : C. L.

Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
11 juin 2024 (GE-24-1718)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 26 juillet 2024

Numéro de dossier : AD-24-409

Décision

[1] C. L. n'a pas démontré que son appel de la décision de la division générale a une chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission d'aller de l'avant avec son appel.

[2] Par conséquent, la décision de la division générale est maintenue.

Aperçu

[3] C. L. est la prestataire dans la présente affaire. En 2023, elle était sans emploi et une agence albertaine approuvée l'a dirigée vers un cours de formation. Elle était admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle suivait ce cours de formation¹.

[4] Le 27 novembre 2023, l'organisme qui offrait la formation l'a expulsée. Elle a dit à la Commission qu'elle étudiait en préparation des examens qu'elle devait passer entre le 28 novembre et le 13 décembre 2023.

[5] La Commission a décidé que la prestataire était inadmissible au bénéfice des prestations du 28 novembre au 13 décembre 2023 parce qu'elle n'était pas disponible pour travailler ces jours-là. Elle a également décidé que la prestataire était exclue du bénéfice des prestations pendant six semaines parce qu'elle avait été expulsée du cours de formation. Elle ne lui a donc pas versé de prestations pendant huit semaines (de la semaine du 26 novembre 2023 à la semaine du 20 janvier 2024).

[6] La Commission a maintenu cette décision lorsqu'elle lui a demandé de la réviser. Elle a fait appel de la décision de révision de la Commission devant la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté son appel.

¹ Aux termes de l'article 25(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*, une personne est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin si elle suit un cours ou un programme de formation vers lequel elle a été dirigée par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner. Ainsi, la Commission peut alors lui verser des prestations.

[7] La prestataire a demandé la permission de porter la décision de la division générale en appel. Je ne peux lui donner la permission que si son appel a une chance raisonnable de succès. Cela signifie la même chose qu'une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur que la loi me permet d'examiner.

Questions en litige

[8] Je dois trancher quatre questions :

- Peut-on soutenir que le processus ou l'audience de la division générale était injuste pour la prestataire?
- Peut-on soutenir que la division générale a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher ou qu'elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher?
- Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit?
- Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante?

Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel

[9] Pour décider s'il convient d'accorder la permission à la prestataire, j'ai examiné le dossier d'appel de la division générale². J'ai écouté l'enregistrement de l'audience de la division générale et j'ai lu sa décision. Et j'ai examiné la demande de la prestataire à la division d'appel³.

[10] Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel, pour les motifs qui suivent.

² Voir les pages GD2, GD3, GD4, GD7 et GD8.

³ Voir les documents AD1 et AD1A.

Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[11] Pour que la prestataire obtienne la permission, son appel doit avoir une chance raisonnable de succès⁴. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'on peut soutenir que la division générale a commis l'une des erreurs suivantes :

- Elle a suivi une procédure inéquitable, a préjugé l'affaire ou a fait preuve de partialité – c'est ce qu'on appelle une erreur en matière d'équité procédurale ou de justice naturelle.
- Elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher – c'est ce qu'on appelle une erreur de compétence.
- Elle a commis une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante⁵.

[12] Ce critère est facile à satisfaire⁶.

On ne peut soutenir que le processus ou l'audience de la division générale était inéquitable ou que le membre était partial ou avait préjugé l'affaire

[13] Dans son formulaire de demande à la division d'appel, la prestataire a coché la case selon laquelle la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Elle soutient d'abord que la décision comportait des « erreurs flagrantes ». Elle fait ensuite valoir ce qui suit :m

⁴ L'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)* prescrit que je dois accorder la permission de faire appel si l'appel a une chance raisonnable de succès. Cela signifie la même chose que d'avoir une « cause défendable ». Voir *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498; *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au para 16.

⁵ Il s'agit des moyens d'appels prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le MEDS*. Je parlerai d'erreurs pour désigner ces moyens.

⁶ Ce critère juridique est décrit notamment dans les décisions *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au para 16.

[Traduction]

J'avais l'impression qu'il faisait semblant d'effectuer son travail, qui consiste simplement à calculer que les semaines payées ne correspondent pas aux 38, même en soustrayant les 8 semaines dont il est question dans le présent appel. Il fait complètement fi de la preuve déposée, qui montre les courriels et les documents des animateurs du programme retirant des livres et refusant l'accès au programme d'études et à des possibilités d'observer des cours au NAIT, la lettre explosive menaçant mon logement, la lettre d'aide à l'apprentissage de la fondation m'obligeant à payer 3 402 dollars, et les talons de paie indiquant que je gagnais 600 dollars par semaine avant le début de cette fausse école. Il n'avait pas l'intention ne serait-ce que de lire le dossier avant de prendre une décision; tout ce qu'il a fait, c'est faire semblant de m'écouter puis me traiter de menteuse.

[14] La division générale commet une erreur si elle a recours à une procédure non équitable⁷. Il s'agit d'erreurs qui touchent l'équité procédurale ou la justice naturelle. La question est de savoir si une personne connaissait la preuve qu'elle devait réfuter, si elle a eu l'occasion de répondre à cette preuve et si un décideur impartial a examiné sa preuve de façon complète et équitable⁸.

[15] Il est difficile de satisfaire au critère juridique qui s'applique pour démontrer qu'un membre du tribunal a fait preuve de partialité ou a préjugé l'affaire⁹. Un membre du Tribunal est présumé impartial. La personne qui allègue un parti pris doit démontrer qu'une personne raisonnablement informée penserait, dans les circonstances, que le décideur ne rendra pas une décision équitable¹⁰.

[16] J'ai écouté l'audience tenue par la division générale. Elle a duré plus de 53 minutes. Le membre de la division générale a examiné les questions de droit soulevées dans l'appel. Il a établi les critères juridiques pour ces questions. Il a donné à la prestataire une chance équitable de présenter de façon exhaustive ses arguments. Il

⁷ Il s'agit d'un moyen d'appel prévu à l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le MEDS*.

⁸ Voir *Chemin de fer Canadien Pacifique c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69; et *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

⁹ Voir *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69; et *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

¹⁰ Il s'agit d'un énoncé en langage clair du critère juridique énoncé par la Cour suprême du Canada dans *Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, à la page 394. La Cour a dit que le critère consiste à déterminer « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

a ensuite examiné les faits et l'argument de la prestataire qui étaient pertinents relativement au critère juridique pour s'assurer qu'il comprenait la thèse de la prestataire. Enfin, il a donné à la prestataire l'occasion de dire tout ce qu'elle voulait dire d'autre.

[17] La prestataire n'a soulevé aucune préoccupation quant à l'équité de l'audience pendant l'audience.

[18] J'ai examiné la preuve dont disposait la division générale (documents et témoignage de la prestataire) et sa décision. Rien ne me montre qu'elle a fait délibérément fi de la preuve, qu'elle n'avait pas l'esprit ouvert au sujet de l'issue de l'appel ou qu'elle avait un parti pris contre la prestataire.

[19] Le membre de la division générale n'a pas qualifié la prestataire de menteuse. Et il n'y a aucune preuve qu'il n'a pas lu les documents figurant dans le dossier de la division générale.

[20] La prestataire n'a donc pas démontré qu'on peut soutenir que le processus ou l'audience de la division générale était inéquitable ou que le membre a préjugé l'affaire ou a fait preuve de partialité.

On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence

[21] Dans son formulaire de demande à la division d'appel, la prestataire a coché la case selon laquelle la division générale a commis une erreur de compétence. Elle ne donne aucune raison à l'appui.

[22] La division générale commet une erreur si elle outrepassé son pouvoir décisionnel ou refuse de l'exercer¹¹. Autrement dit, la division générale commet une erreur si elle tranche une question qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher ou si elle ne

¹¹ L'article 58(1)(a) de la *Loi sur le MEDS* prévoit que lorsque la division générale outrepassé sa compétence ou refuse de l'exercer, il s'agit d'un moyen d'appel.

tranche pas une question qu'elle doit trancher. En droit, on appelle ces erreurs des erreurs de compétence.

[23] Dans sa décision, la division générale a cerné et tranché les questions qu'elle devait trancher :

- la disponibilité (para 2, 12 à 36 et 50);
- la fin de la formation dirigée (para 4, 37 à 47 et 52);
- le nombre exact de semaines pendant lesquelles la Commission ne pouvait pas verser de prestations à la prestataire compte tenu de l'inadmissibilité (parce qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était disponible pendant environ deux semaines) et de l'exclusion pendant six semaines (parce qu'elle n'avait pas un motif valable de quitter son cours de formation) (para 40, notes 11, 47, 48 et 49).

[24] La division générale n'a tranché aucune question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.

[25] La prestataire n'a donc pas démontré qu'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit

[26] Dans son formulaire de demande à la division d'appel, la prestataire a coché la case selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit. Elle ne donne aucune raison à l'appui.

[27] La division générale commet une erreur de droit si elle fait fi d'un argument qu'elle doit prendre en considération, qu'elle ne donne pas des motifs suffisants à l'appui de sa décision, qu'elle interprète mal une loi, qu'elle applique le mauvais critère juridique ou qu'elle ne suit pas une décision judiciaire qu'elle doit suivre.

[28] La division générale a correctement énoncé et expliqué les critères juridiques qu'elle devait appliquer, tant à l'audience que dans sa décision. Dans sa décision, elle a fait référence aux bons articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi* et aux décisions judiciaires qu'elle devait suivre¹². Et elle n'a pas mal interprété la loi ou les décisions des tribunaux.

[29] La division générale s'est fondée comme elle le devait sur les principes du *Guide de la détermination de l'admissibilité* (Guide) de l'assurance-emploi¹³. Les sections du Guide qu'elle a citées expliquent la loi qu'elle devait appliquer – mais ne vont pas à l'encontre de celle-ci¹⁴.

[30] La prestataire n'a donc pas démontré qu'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur de droit.

On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante

[31] Dans son formulaire de demande à la division d'appel, la prestataire a coché la case selon laquelle la division générale a commis une erreur de fait importante. Elle soutient ce qui suit : [traduction] « Il fait complètement fi de la preuve déposée, qui montre les courriels et les documents des animateurs du programme retirant des livres et refusant l'accès au programme d'études et à des possibilités d'observer des cours au NAIT, la lettre explosive menaçant mon logement, la lettre d'aide à l'apprentissage de la fondation m'obligeant à payer 3 402 dollars et les talons de paie indiquant que je gagnais 600 dollars par semaine avant le début de cette fausse école. »

[32] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée après avoir fait fi de la preuve ou l'avoir mal comprise¹⁵. Autrement dit, si la preuve va directement à l'encontre d'une

¹² Voir la décision de la division générale aux para 5, 6, 13 à 15, 18, 19, 26, 27, 30 et 39 à 42.

¹³ Voir Le Guide en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/rapports/guide.html>.

¹⁴ Voir la décision de la division générale aux para 40, 41 et 47.

¹⁵ L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le MEDS* prévoit qu'il existe un moyen d'appel lorsque la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou

conclusion de fait que la division générale devait tirer pour rendre sa décision ou n'étaye pas celle-ci.

[33] La loi dit également que je peux présumer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve — elle n'est pas tenue de mentionner tous les éléments de preuve¹⁶.

[34] La division générale n'a pas négligé ou mal compris le témoignage de la prestataire au sujet du cours de formation¹⁷. L'autre élément de preuve qu'aux dires de la prestataire, la division générale a négligé n'était pas pertinent relativement aux questions de droit qu'elle devait trancher. Elle n'avait donc pas à tenir compte de cet élément de preuve ni à en faire mention.

[35] La prestataire se représente elle-même dans le présent appel. Je ne me suis donc pas limité à examiner l'argument qu'elle a formulé pour voir si l'on peut soutenir que la division générale a commis d'autres erreurs de fait importantes¹⁸. Je n'ai pas trouvé d'éléments de preuve pertinents que la division générale a négligés ou mal compris. Et sa décision est étayée par les éléments de preuve pertinents qu'elle devait prendre en considération.

[36] Cela signifie qu'on ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel en des termes simples, en me fondant sur les mots de la loi et sur les décisions qui l'ont interprété.

¹⁶ Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au para 46.

¹⁷ Voir la décision de la division générale aux para 45 et 45 [*sic*].

¹⁸ Lorsqu'un prestataire qui se représente demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale, je ne devrais pas appliquer de manière mécanique le critère applicable dans le contexte d'une permission de faire appel. Cela signifie à mon avis que je devrais examiner le droit, la preuve et la décision de la division générale. Voir par exemple *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615; et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017, CF 391.

Conclusion

[37] La prestataire n'a pas démontré qu'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur que la loi me permet d'examiner. Autrement dit, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[38] Cela signifie que je ne peux pas lui donner la permission de porter la décision de la division générale en appel. Son appel n'ira pas de l'avant, et la décision de la division générale demeure inchangée.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel